

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00890

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - PERMANENCES
TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET DE
PLOMBERIE DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE
DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été retenue en tant que Collectivité Hôte de la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT que Saint-Etienne et son emblématique stade Geoffroy-Guichard ont été retenus pour l'organisation de 4 matchs et qu'à l'issue du tirage au sort effectué le 14 décembre 2020, les affiches suivantes se dérouleront dans le stade Geoffroy-Guichard :

- Italie contre Namibie le 9 septembre 2023,
- Australie contre Fidji le 17 septembre 2023,
- Argentine contre Samoa le 22 septembre 2023,
- Australie contre Portugal le 1^{er} octobre 2023,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon fonctionnement des installations sanitaires et de plomberie du stade Geoffroy-Guichard, il convient de mettre en place une permanence technique en amont et lors des rencontres précitées,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée auprès de trois entreprises (Oriol, Eurl Juban Maise et Benetière), et que suite à cette consultation, l'entreprise Oriol a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public relatif à la mise en place de permanences techniques des installations sanitaires et de plomberie est conclu avec la société Oriol, sise 79 rue de la Tour - 42016 Saint-Etienne Cedex 1, pour un montant de 14 968,46 € HT soit 17 962,15 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230830-C20230089010

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR 6156 HT CM23S.

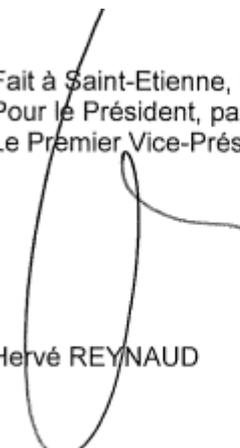
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD